

Consigne relative aux temps de pause sur certains terrains de groupe G

**Rappel réglementaire:**

- L'arrêté du 19 novembre 2002 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne stipule que pour les organismes de contrôle d'aérodrome relevant du groupe G, les pauses, incluant le temps de repas, correspondent à 13 % de la durée totale des vacances du cycle et sont prises en fonction de l'activité. Pour ces organismes, les pauses ne sont ni identifiées ni pré-positionnées dans le tour de service car il est estimé que le niveau de trafic à gérer sur ces aérodromes permettra aux personnels de prendre une pause lors d'une plage sans activité.
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la commission européenne du 1er mars 2017, établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, stipule qu'une pause est « une plage de temps pendant la période de service au cours de laquelle un contrôleur de la circulation aérienne n'est pas tenu d'exécuter ses fonctions, à des fins de récupération ».
- Les pauses des contrôleurs sont considérées comme du temps de travail effectif. Le décret 2000-815 définit la durée du travail effectif comme : « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. »

**Modalités d'application :**

Le respect des dispositions rappelées ci-dessus en matière de temps de pause pourrait poser des difficultés d'application pour certains organismes de contrôle d'aérodrome du groupe G, pour lesquels il n'est prévu qu'une seule position de contrôle :

- soit sur une amplitude maximale de 11 heures ne nécessitant qu'une seule vacation assurée par un seul contrôleur ;
- soit sur une amplitude telle qu'il n'est pas possible de mettre en place un recouvrement suffisant des 2 vacations nécessaires, chacune assurée par un contrôleur, permettant de garantir la prise effective du temps de pause en respectant les textes sur le temps de travail.

Pour les organismes de contrôle d'aérodrome dans l'une ou l'autre de ces 2 situations, il est demandé aux contrôleurs de la circulation aérienne d'assurer, lors de chaque vacation, la traçabilité de la prise effective de leur pause en remplissant le formulaire joint à la présente consigne.

Dans le cas où, compte tenu de la charge de trafic, un contrôleur se trouverait dans l'impossibilité de prendre une pause avant ou à l'échéance de 6 heures de vacation consécutives, il devra organiser, la fermeture du service ATS, afin de bénéficier de sa pause, d'une durée minimale de 30 minutes, à l'échéance des 6 heures. Il devra également mentionner cette situation dans la fiche de suivi prévue à cet effet.

Un bilan mensuel sera effectué pour chaque contrôleur de chaque organisme concerné au niveau du Service de la Navigation Aérienne (SNA) dont il relève pour vérifier qu'il a été possible au contrôleur, compte tenu de la charge de trafic, de prendre sa pause. Après analyse conjointe entre le SNA dont relève l'organisme et la Direction des Opérations (DO), s'il est constaté que les dispositions en matière de temps de pause ne peuvent être respectées, il sera mis en place des fermetures des services du contrôle.